

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
CENTRE VILLE DU 12 JUILLET A 20H00 AU 14 JUILLET 2024 A 03H00**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12 et suivants,

**Considérant**, pour le bon déroulement des festivités du 14 juillet organisée par les services de la Ville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies du centre-ville, afin d'assurer la sécurité du public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le bon déroulement des festivités du 14 juillet, le stationnement et la circulation seront modifiés comme suit :

**Stationnement interdit :**

- **Du 12 juillet à 20h00 au 14 juillet 2024 à 03h00**
  - Parking face à la maison du passeur en totalité ;
  - Parking de la Maire en totalité.

**Circulation interdite :**

- **Le 13 juillet 2024 de 21h00 à 00h00 (Retraite aux flambeaux)**
  - Place du 18 juin 1940 ;
  - Rue du Général de Gaulle ;
  - Rue de l'orme Sauceron ;
  - Place de la Libération ;
  - Rue de Chantepuits ;
  - Rue des Trois Mousquetaires ; avenue Benoni Crosnier ;
  - Bs Oscar Thévenin ; Bd du Onze Novembre 1918 ;
  - Rue du Val ;
  - Quai du Génie au niveau du n° 1 jusqu'à la commune de la Frette ;
  - Rue de Corneilles entre le n° 4 et la rue du Val ;
  - Rue Jean XXIII ;
  - Rue du Val entre le n° 6 de la voie et la rue du Val ;

**Circulation interdite :**

- **Le 13 juillet 2024 de 23h00 à 03h00**
  - Rue du Général de Gaulle du n° 32 au 50.



**Article 2 :** Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

**Article 3 :** la signalisation correspondante à l'interdiction sera mise en place par les services technique municipaux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT  
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,  
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité